

défendeurs ont été appliqués pour des travaux faits à l'hôtel Riendeau et à aucun autre. En sorte que le demandeur seul en a bénéficié. Car il n'y a pas que le compte produit dans le dossier. Il y a eu, en effet, à la défense originairement produite un amendement, par lequel les défendeurs allèguent des extras pour une somme de \$740, qu'il faut ajouter aux chiffres de \$6,078.40 pour les travaux à l'hôtel Riendeau et qu'il faudrait déduire de la somme réclamée, ce qui ne laisserait dans tous les cas en litige que la somme de \$192 pour laquelle il n'y aurait pas de pièces justificatives et pas de preuve documentaire, et au sujet de laquelle on aurait que le témoignage d'Asconi qui n'est pas **contredit**.

Le demandeur discute la légitimité de cette réclamation nouvelle et de part et d'autres des témoins ont été entendus. Il nous paraît que le demandeur n'a pas qualité pour débattre la réclamation des défendeurs quant à ces extras attendu qu'ils ont été admis par Héon, Roy & Cie, eux-mêmes. En recevant le prix, que ce soit du demandeur ou d'Héon, Roy & Cie, les défendeurs n'ont reçu que ce qui leur étaient légitimement dû, et le demandeur ne peut pas avoir plus de droit que ses entrepreneurs Héon, Roy & Cie, qui ont jugé à propos de reconnaître ces réclamations du défendeur et de les payer ou faire payer.

Il ne resterait donc en litige une somme \$192 sur laquelle la preuve est un peu vague, de façon à laisser un doute, si elle représentait des travaux faits à la propriété du demandeur ou faits ailleurs. Mais d'un autre côté il ne faut pas oublier que le demandeur pour former la somme de \$6,921, qu'il prétend avoir payée aux défendeurs, s'autorise d'une somme de \$400 étant partie d'un chèque de \$500 à l'ordre de Héon, Roy & Cie, et à même lequel ils auraient remis aux défendeurs la som-